CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.064 du 12 octobre 2016

A. 218.185/VIII-9947

En cause : **HANNICK** Jérôme,
ayant élu domicile chez
M^e^ Jean-Louis LEUCKX, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle,

contre :

l'État belge, représenté par le
ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e^ Philippe SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2015 par Jérôme HANNICK qui demande l'annulation de :

" - la décision prise le 29 octobre 2015 par le Comité de Direction du Service Public Fédéral Justice au terme de laquelle il est démis d'office;
- pour autant que de besoin, le courriel du 22 décembre 2015 au terme duquel il se voit refuser le bénéfice du recours devant la Chambre de Recours Départementale";

Vu l'ordonnance du 16 février 2016 accordant à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en annulation;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 23 juin 2016 adressée au Conseil d'État par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à comparaître le 11 octobre 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Jean-Louis LEUCKX, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^e^ Philippe SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 23 juin 2016, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État du souhait de son client de se désister de son recours; que rien ne s'y oppose;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros; que toutefois, par une ordonnance du 16 février 2016, le Conseil d'État a accordé à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans le cadre du recours en annulation; qu'en application de l'article 30/1, §2, al. 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, il convient, en conséquence, de réduire l'indemnité de procédure à cent quarante euros,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 140 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^{e} chambre, le douze octobre deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. P. VANDERNACHT.